

Décision n° 2024-064

Portant autorisation spéciale de survoler le Cœur du Parc national de forêts à l'occasion du Tour de France 2024

Pétitionnaire : Société HBG France (marque Hélicoptères de France) représentée par Jean-Marc GENECHESI, Directeur Général d'Exploitation Hélicoptères de France

Localisation : Cœur du Parc national de forêts, sur les communes de Vivey, Auberive, Rochetaillée et Saint-Loup-sur-Aujon

Nature de la demande : survol et acquisition d'images dans le cadre de l'étape n°8 du Tour de France 2024 du samedi 6 juillet 2024

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°34, relative au survol et sa modalité n°37 relative aux prises de vues et de sons ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marc GENECHESI, en date du 2 juin 2024, consistant à organiser un survol ponctuel du Cœur du Parc national de forêts à l'occasion de l'étape n°8 du Tour de France 2024, le samedi 6 juillet 2024 ;

Considérant que le décret du 6 novembre 2019 précise que le survol du Cœur du Parc national à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol (3300 pieds) des aéronefs est interdit sauf autorisation du directeur de l'établissement public ;

Considérant que la présente demande de survol doit permettre la réalisation de prises de vues filmées ou photographiques à des fins de promotion du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du Cœur du Parc national, la protection des espèces protégées d'oiseaux en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée ;

Considérant que tout dérangement des cigognes noires peut conduire à l'abandon des jeunes par leurs parents ;

DÉCIDE

Article 1: Objet

La société HBG France représentée par le directeur général d'exploitation Hélicoptère de France est autorisée à survoler le Cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé de l'étape n°8 du Tourde-France sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 de la présente convention et conformément à la demande déposée.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2: Prescriptions

2.1 Prescriptions générales

Les aéronefs et pilotes relevant de la présente autorisation sont les suivants :

Hélicoptère:

Modèle Ecureuil Biturbine AS 355 N, numéro F-GVTB

Pilote: Frédéric FRANCOMME, licence CPL H N°F-LCH000026106

Ou Hélicoptère :

Modèle Ecureuil Biturbine AS 355 N, numéro F-GHLS

Pilote: Théophile PLANTAZ, licence CPL H N°F-LCH00307701

Ou Hélicoptère :

Modèle Ecureuil Biturbine AS 355 N, numéro F-GTKA

Pilote Manuel BENITOU, licence CPL H N°F-LCH00158165

SEUL 1 (UN) HELICOPTERE DE CES 3 AERONEFS EST AUTORISE POUR LE SURVOL FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE AUTORISATION

2.2 Prescriptions obligatoires liées au survol du Cœur du Parc national

Les pilotes devront, à l'occasion du survol en hélicoptère, respecter impérativement les prescriptions suivantes :

- Seul un (1) hélicoptère est autorisé à effectuer un survol à basse altitude (inférieur à 1000 mètres du sol);
- Ne pas sortir du couloir de survol matérialisé sur la carte annexée à la présente décision, ce qui implique de rester dans un fuseau de 50m le long de l'itinéraire.
- Maintenir la vitesse à un niveau permettant de réduire au maximum le temps de survol du Cœur du parc national de forêts;
- Le survol n'est permis que pour un seul passage;
- Maintenir l'altitude la plus élevée possible ;
- Le tracé du survol réellement effectué doit être transmis au Parc national de forêts à l'adresse électronique <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u> dans les 24 h qui suivent le survol.
- Au niveau de l'abbaye d'Auberive et de l'ancienne forge d'Auberive figurée à l'annexe de la présente décision, le survol est autorisé à des fins de prises de vue du patrimoine bâti présent sur ce secteur.

2.3 Prescriptions liée à la prise de vues et de sons dans le Cœur du Parc national

- L'hélicoptère autorisé à survoler le Cœur du Parc national est autorisé à procéder à des prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle.
 - 2.4 Prescriptions liées au survol de zones identifiées comme à enjeux pour la conservation de l'espèce protégée cigogne noire (hors Cœur)

En application du principe de solidarité écologique entre le cœur du Parc national de forêts et son aire d'adhésion et afin de garantir la quiétude de zones de gagnage de la cigogne noire et la conservation de l'espèce, il est demandé de respecter dans la vallée de l'aube et selon la carte annexée à la présente décision les prescriptions suivantes :

- Utilisation d'un seul aéronef pour le vol à basse altitude ;
- Ne pas sortir du couloir de survol matérialisé sur la carte annexée à la présente décision;
- Maintenir la vitesse à un niveau permettant de réduire au maximum le temps de survol;
- Maintenir l'altitude la plus élevée possible ;
- L'aéronef devra se maintenir du côté droit de la route dans le sens de la course, pour ne pas survoler la zone Natura2000 qui constitue une zone de gagnage pour la cigogne noire.
- A l'intersection entre la RD20 et la RD129, il est demandé que l'aéronef quitte l'itinéraire avant l'intersection et rejoignent l'itinéraire de la course en effectuant la traversée du ruisseau de Montrot à une altitude supérieure à 300m (voir plan annexé)

Article 3 : Durée et période

Le survol est autorisé le samedi 6 juillet 2024.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée à la préfecture de la Haute-Marne et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

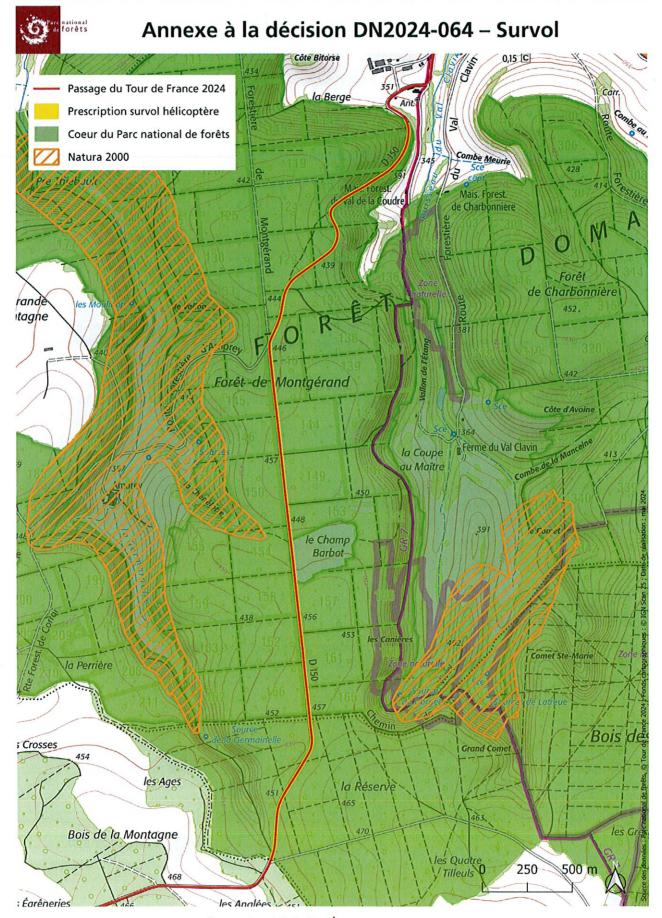
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 05 Juin 2024

Philippe PUYDARRIEUX

Le directeur



Annexe à la décision DN2024-064 identifiant les couloirs de survol à basse altitude autorisé (2/2)

